

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Débit de boissons temporaire

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe :

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **M Didier BAUSSAN, Président de l'association des motards suzerains** à l'occasion d'un concert pour le Téléthon qui aura lieu le vendredi 9 décembre 2022 à La Suze sur Sarthe

ARRETE

Article 1 : M Didier BAUSSAN est autorisé à ouvrir **salle des fêtes de La Suze sur Sarthe** le **vendredi 9 décembre 2022** de **19 h à 1 h**, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : M Didier BAUSSAN est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

1^{er} groupe : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

3^{ème} groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées et vin doux naturel : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, 09/11/2022

LE MAIRE,

